

ARRÊTÉ

**autorisant la Sté IMPRIMERIE ROTOS VINCENT à
poursuivre après extension, l'exploitation d'une
imprimerie à TOURS, 71 rue Fromentel, en zone
industrielle du Menneton.**

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15244

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13338 délivré le 11 juin 1991 à l'imprimerie ROTOS VINCENT ;
- VU** la demande présentée le 09 juillet 1996 par la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations situées à TOURS, en zone industrielle du Menneton, 71, rue Fromentel ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 05 janvier 1999 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 04 février 1999 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE.

Article 1^{er}

La Société IMPRIM ROTOS VINCENT, dont le siège social est situé 71, rue Fromentel en zone industrielle du Menneton à TOURS (37000), est autorisée à poursuivre et à étendre, à la même adresse, l'exploitation d'une imprimerie sur support papier ou carton.

Pour l'impression, deux rotatives offset, ayant au total une consommation annuelle de 50 tonnes d'encre seront utilisées.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y seront exercées :

Rubrique	Activité	Classement
2450.1°	Imprimerie sur support papier ou carton utilisant 2 rotatives offset avec séchage thermique.	A

Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 338 du 11 juin 1991 est abrogé.

Article 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

Article 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Article 7

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I.1 > Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes (sauf cas particuliers définis par ailleurs dans le présent arrêté) :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) 150 mg/Nm³
- poussières totales 100 mg/Nm³

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux rejets des dispositifs d'élimination des solvants issus du séchage thermique qui sont réglementés aux articles 56 et 57 du présent arrêté.

Article 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I.2 > Réduction des émissions de solvants

Article 11

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'émission de solvants à l'atmosphère, notamment par une réduction de la consommation à la source.

Toute modification d'installation mettant en oeuvre des solvants ne pourra se faire qu'après vérification du fait que la consommation de solvants sera diminuée.

Article 12

Un bilan sur les consommations de solvants sera établi avant le 1^{er} janvier 2000. Ce bilan portera sur une période représentative d'au moins 6 mois.

Un plan de gestion des solvants sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2001. Ce plan portera sur une période représentative d'au moins 1 an.

I.3 > Prévention du bruit et des vibrations

Article 13

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits

ou vibrations transmis par voie aérienne ou soliddienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limites de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Article 15

Les valeurs limites des niveaux de bruits admissibles en limites de propriété sont les suivantes :

- période de jour (7 h 00 - 20 h 00) : 60 dB (A) ;
- période intermédiaire (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h 00,
ainsi que dimanches et jours fériés) : 55 dB (A) ;
- période de nuit (22 h 00 - 6 h 00) : 50 dB (A).

Article 16

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

Ce contrôle sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Articles 17

Les résultats des mesures effectuées en application des articles ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

Article 19

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Article 20

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées.

I.4 > Prévention des ruptures et des fuites

Article 21

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 22

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

I.5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 23

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Article 24

Les eaux admises dans le réseau pluvial de la commune sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Article 25

Les eaux admises dans le réseau d'assainissement de la commune sont les suivantes :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- eaux usées industrielles.

Article 26

L'exploitant, devra solliciter, auprès de la commune de TOURS, l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif, tel que prévu par l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Article 27

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 36 à 42 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

I.6 - Approvisionnement en eau

Article 28

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

Article 29

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 30

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

I.7 > Rejets des effluents liquides

Article 31

Le nombre de points de rejets des effluents liquides est limité à ce qui suit :

- 2 dans le réseau pluvial de la commune pour les effluents visés à l'article 24 du présent arrêté,
- 1 dans le réseau d'assainissement de la commune pour les effluents visés à l'article 25 du présent arrêté.

Article 32

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

Article 33

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune respecteront les normes de rejet suivantes:

- | | | |
|--|-------|------|
| - hydrocarbures | < 10 | mg/l |
| - phénols | < 0,1 | mg/l |
| - métaux | < 15 | mg/l |
| - azote global (en N) | < 30 | mg/l |
| - phosphore total (en P) | < 10 | mg/l |
| - MES | <100 | mg/l |
| - DCO (sur effluent brut) <300 | mg/l | |
| - DBO ₅ (sur effluent brut) | <100 | mg/l |

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Article 34

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune respecteront les normes de rejets suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- azote global (en N)	< 150 mg/l
- phosphore total (en P)	< 50 mg/l
- MES	< 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) <1000	mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut)	< 500 mg/l

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C.

Article 35

Une mesure semestrielle des paramètres définis à l'article 34 ci-dessus, à l'exception des phénols et des métaux qui ne le seront qu'une fois par an, devra être réalisée.

Cette mesure portera sur un échantillon représentatif de l'effluent.

I.8 > Prévention de la pollution par les déchets

Article 36

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 37

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 38

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

Article 39

A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

Article 40

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 41

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 42

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.9 > Prévention du risque incendie et d'explosion

Article 43

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 44

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le dispositif de coupure générale électrique du bâtiment devra être installé sur la façade d'accès et être aisément accessible.

Article 45

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 46

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 47

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Article 48

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de fumer dans ces ateliers. Cette consigne sera affichée de façon apparente et, en particulier sur les portes d'entrée.

Article 49

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 50

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O du 26 février 1993).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Atelier d'impression

Article 51

L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol et couverture : incombustibles,
- parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.

Article 52

Dans les zones à risque d'explosion de cet atelier, il ne devra exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et la commande du matériel utilisés dans lesdites zones.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques devront être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Article 53

La ventilation des installations où sont utilisés ou manipulés des solvants devra être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 54

L'atelier sera équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 55

L'atelier sera pourvu d'un dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 56

En sortie de l'épurateur thermique, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimés en équivalent méthane).

Article 57

En sortie de l'épurateur thermique, les débits maximums de gaz rejeté à l'atmosphère (exprimés dans les conditions de température et de pression indiquées à l'article 7 du présent arrêté) seront de 5 000 Nm³/h.

Article 58

Le conduit de rejet à l'atmosphère possédera une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44 052.

Article 59

L'exploitant devra faire effectuer, par un organisme indépendant, un contrôle semestriel des rejets à l'atmosphère. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- concentration en hydrocarbures non méthaniques et en méthane (exprimés en équivalent méthane),

- débit du gaz rejeté (exprimé en Nm³/h).

Dès réception, ces résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, lorsqu'il le jugera nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Article 60

La connaissance des rejets sera aussi assurée par la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement (ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées).

Article 61

L'exploitant devra pouvoir établir un bilan matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 62

Dans le cas où l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant devra disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide du système de

Article 63 :

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions particulières jointes en annexe.

Article 64 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si les nouvelles autorisations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 65:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 66 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 67 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 68 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 69 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 70 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 71 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

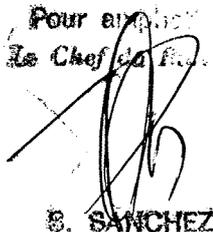
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 72 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de TOURS et, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **26 MARS 1999**

Pour avis
Le Chef de Bureau



B. SANCHEZ



le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ